

Procès verbal
du conseil municipal du 2 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, jeudi 2 avril à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil municipal de Theix - Noyal, légalement convoqués le 25 mars 2026 se sont réunis à la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian SEBILLE, Maire sortant.

Étaient présents : M. Sébille, Mme Le Bodic, M. Thébaut, Mme Ménahèze, M. Rigault, Mme Keryjaouen, M. Célard, Mme Le Cadre, Mme Célard, M. Guilbaud, M. Berthe, Mme Perrin, M. Pédron, Mme Charbonnier, Mme Lecomte-Durouil, M. Hazo, Mme Rebout, M. Duranton, Mme Leclere, M. Oudar, Mme Gicquel, Mme Pasquier, M. Groyer, Mme Marroi, M. Roudaut, Mme Guillou, M. Morio, Mme Ogier, M. Charcosset.

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur Le Douairon à Monsieur Thébaut

Monsieur Mouaci à Monsieur Sébille

Madame Le Floch à Madame Leclere

Monsieur Valiente à Madame Le Bodic

Absent : 0

Secrétaire de séance : Caroline Le Bodic

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 29

Absent : 0

Nombre de pouvoirs : 4

Votants : 33

Approbation du procès-verbal du 20 mars 2026

2026-04-02- N°INST 034/2026 – DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle le cadre juridique applicable à savoir que l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 euros pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-II-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ».

Les délégations consenties en application du 3° ci-dessus prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En application de l'article L 2122-23 du CGCT, les décisions prises par le maire en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du CGCT.

Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Lors de chaque réunion du conseil municipal, il appartient au maire de rendre compte des attributions exercées par délégation du conseil municipal.

Fort de ces explications et dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la commune, il est donc proposé au conseil municipal de déléguer certaines attributions au maire.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Monsieur Charcosset interpelle Monsieur le Maire s'il est possible d'inverser les modalités de vote à savoir POUR, CONTRE, ABSTENTION afin de valoriser les votes positifs sur un bordereau.

Monsieur le Maire répond qu'il préfère sa méthode à savoir CONTRE, ABSTENTION et POUR.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal

DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat, afin d'effectuer les opérations suivantes :

Délégations d'attributions	Bases juridiques
Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.	Art. L 2122-22 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
Majorer ou réduire les tarifs à caractère non fiscal créés par le conseil municipal dans la limite de 10 % par an ainsi que fixer les tarifs d'entrée ou de participation à des événements ou à des animations exceptionnelles qui ne rentrent pas dans le cadre des activités habituelles des services municipaux.	Art. L 2122-22 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts. Les emprunts pourront être : - A court, moyen ou long terme, - Avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ ou d'intérêts - Au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière. En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des	Art. L 2122-22 alinéa 3 du Code Général des

caractéristiques ci-après : - Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement, - La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt, - La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt, - La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement. Par ailleurs, le maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus. Enfin délégation est donnée au maire, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, pour réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires. Au titre de la délégation le maire pourra : - Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnités compensatrices selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution. - Plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts. Enfin et en application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004, le maire aura la possibilité de placer une partie des fonds disponibles sur des comptes à terme (CAT) rémunérés auprès de l'État sous couvert du respect des articles L.1618-1 et L.1618-2 du code général des collectivités territoriales. A ce titre, il pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat du compte à terme.	Collectivités Territoriales (CGCT).
De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.	Art. L 2122-22 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, à titre onéreux, pour une durée n'excédant pas douze ans.	Art. L 2122-22 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.	Art. L 2122-22 alinéa 6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.	Art. L 2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.	Art. L 2122-22 alinéa 8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.	Art. L 2122-22 alinéa 9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'un prix, par unité, n'excédant pas 4 600 euros nets de taxes.	Art. L 2122-22 alinéa 10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.	Art. L 2122-22 alinéa 11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.	Art. L 2122-22 alinéa 12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.	Art. L 2122-22 alinéa 13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,	Art. L 2122-22 alinéa 14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans le cadre des emplacements réservés pour équipements publics. La délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à un concessionnaire d'une opération d'aménagement restera de la compétence exclusive du conseil municipal.	Art. L 2122-22 alinéa 15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes : a) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune. b) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune. c) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune. d) dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures. e) homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours. f) Possibilité de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.	Art. L 2122-22 alinéa 16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes : a) accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel. b) décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du	Art. L 2122-22 alinéa 17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

code de la route. c) décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.	
Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.	Art. L 2122-22 alinéa 18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-II-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,	Art. L 2122-22 alinéa 19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 €.	Art. L 2122-22 alinéa 20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;	Art. L 2122-22 alinéa 21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.	Art. L 2122-22 alinéa 24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, quel qu'en soit le montant.	Art. L 2122-22 alinéa 26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
Procéder, pour le compte de la commune, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives aux travaux de démolition, de transformation ou d'édification des biens municipaux, lorsque les crédits sont inscrits au budget, ou habilitier toute personne publique ou privée à déposer de telles demandes sur les biens municipaux.	Art. L 2122-22 alinéa 27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
L'autorisation des mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales.	Art. L 2122-22 alinéa 31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

AUTORISE Monsieur le Maire, au titre de ses pouvoirs propres, à confier l'exercice de ces compétences à un ou plusieurs Adjoints ou membres du Conseil Municipal, conformément aux dispositions des articles L2122-18 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le respect des délégations accordées.

L'arrêté portant délégations devra énumérer de manière précise les objets sur lesquels elles portent, conformément à l'article L2122-22 susvisé et dans la limite des besoins et des missions du ou des services concernés.

En cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières lui ayant été déléguées seront prises suivant les mêmes modalités et aux mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à déléguer, en application de l'article L2122-19 du CGCT, sa signature à certains fonctionnaires pour les matières qui lui ont été présentement déléguées

DIT que Monsieur le Maire rendra compte au Conseil Municipal suivant des décisions qui auront ainsi été prises en application de la présente délibération.

2026-04-02- N°INST 035/2026 – DETERMINATION DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS LOCAUX

Rapporteur : Monsieur le Maire

Aux termes de l'article L.2123-12 du CGCT « *Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions* ».

En effet, dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres.

Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Sont pris en charge les frais d'enseignement à la condition que l'organisme de formation soit agréé (si organisme agréé par le ministère de l'intérieur), de déplacement et éventuellement de perte de revenus, dans les conditions prévues par la réglementation (citer le texte de référence).

Les membres du conseil municipal (qui ont la qualité de salarié) ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à vingt-quatre jours par élu pour la durée totale du mandat et ce quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Les dépenses de formation ne peuvent excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune.

En application des dispositions de l'article L2123-12 du CGCT précité, il est proposé au Conseil municipal de déterminer comme suit les orientations et les modalités de mise en œuvre du droit à la formation des élus :

I) Orientations

Le droit à la formation est un droit individuel, propre à chaque élu, qu'il soit ou non dans la majorité municipale.

Il en résulte qu'aucune distinction ne sera faite en fonction de l'appartenance politique ou des responsabilités exercées. Les fonctions de Maire, Adjoint au Maire ou Conseiller municipal délégué ouvriront au même droit à la formation que celui ouvert aux Conseillers municipaux de la majorité ou de l'opposition municipale.

Le droit à la formation des membres du Conseil municipal s'exercera en privilégiant les orientations suivantes, classées par ordre de priorité :

1) Formations relatives aux fondamentaux de la gestion des politiques locales :

- Environnement juridique des collectivités territoriales (institutions ; compétences des collectivités territoriales et de l'état ; notion de service public)
- Intercommunalité
- Finances, délégation de service public et marchés publics
- Démocratie locale et démocratie participative
- Statut de l'élu

2) Formations favorisant l'efficacité personnelle de l'élu :

- Prise de parole en public
- Organisation et menée de réunion
- Gestions des conflits
- Informatique et bureautique

II) Modalités de mise en œuvre du droit à la formation des élus municipaux

La prise en charge par la commune des dépenses consécutives à la formation des élus est subordonnée à l'agrément par le ministère de l'Intérieur de l'organisme qui dispense la formation. **Toute demande portant sur une formation organisée par un organisme non agréé ne sera pas prise en charge par la commune.**

Cette prise en charge est également subordonnée à la disponibilité des crédits nécessaires au financement de l'opération.

Conformément au décret n°2020-942 du 29 juillet 2020 et à son arrêté d'application chaque élu dispose d'un crédit de 20h DIF par année dans la limite du nombre d'années complètes de mandat, et le coût horaire maximum des frais pédagogiques ne pourra pas dépasser 100 €HT.

Il est proposé que les crédits ouverts à ce titre au budget de la ville soient répartis par groupe d'élus constitués au sein du Conseil municipal, au prorata du nombre d'élus les composants.

Chaque année un tableau récapitulant les actions de formation financées par la commune sera annexé au compte administratif.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les orientations en matière de formation, d'approuver les modalités de mise en œuvre de ce droit de formation des élus et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Madame OGIER demande comment il faut procéder pour bénéficier des dispositifs proposés au sein du bordereau.

Monsieur le Maire précise que généralement les informations sont communiquées directement aux élus dès que nous avons des sessions de formations proposées par l'ARIC. A réception de l'offre catalogue, les élus intéressés sont invités à se rapprocher du DGS.

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le Conseil Municipal

APPROUVE les orientations ci-dessous concernant la formation des membres du conseil municipal à savoir classées par ordre de priorité :

1) formations relatives aux fondamentaux de la gestion des politiques locales :

- environnement juridique des collectivités territoriales (institutions ; compétences des collectivités territoriales et de l'ETAT ; notion de service public
- intercommunalité
- finances, délégation de service public et marchés publics
- démocratie locale et démocratie participative
- statut de l'élu

2) formations favorisant l'efficacité personnelle de l'élu :

- prise de parole en public
- organisation et tenue de réunion
- gestion des conflits
- informatique et bureautique

APPROUVE les modalités de mise en œuvre du droit à la formation des membres du conseil municipal telles qu'elles ont été présentées ci-dessus,

DIT qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune sera annexé au CFU.

DIT que ce rapport donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

2026-04-02- N°INST 036/2026 – DETERMINATION DES INDEMNITES ELECTIVES

Monsieur le Maire expose le bordereau suivant

Vu la délibération 2024-03-28 en date du 28 mars 2024 fixant le nombre d'adjoints au maire siégeant au sein de l'assemblée.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée, et ceci conformément à l'article L2123-20-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales de fixer les indemnités de fonction versées au Maire, aux Adjoints et aux conseillers municipaux délégués.

Les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire des communes sont calculées en appliquant le pourcentage du barème lié à la population des communes à la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027 – Indice Majoré 835.

L'indemnité maximale pouvant être accordée au Maire d'une commune dont la population est comprise entre 3 500 et 10 000 habitants est de 58.3 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (Indice brut 1027 – Indice Majoré 835) **soit 2 396.44 €/mensuel** au 1^{er} janvier 2026.

L'indemnité maximale pouvant être accordée aux adjoints est fixée à 23.32 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (Indice brut 1027 – Indice Majoré 835) **soit 958.57 €/mensuel** au 1^{er} janvier 2026.

L'octroi de ces indemnités est subordonné à l'exercice « effectif du mandat » ce qui suppose pour les adjoints de justifier d'une délégation sous forme d'arrêté du Maire.

En vertu de ces éléments, il est proposé de fixer les indemnités des élus municipaux de la manière suivante :

Fonction	Taux
Maire	58.3 %
1 ^{er} adjoint au Maire	20 %
Adjoints au Maire (7)	17 %
Conseillers Municipaux délégués (3)	9 %

Sur la base du présent rapport, et conformément aux dispositions de l'article L. 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous appartient de bien vouloir en délibérer et :

DE FIXER le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints au Maire et conseillers délégués de la commune Theix-Noyalot conformément aux dispositions ci-dessus et ceci dès la date d'entrée en fonction des élus concernés, telle que fixée dans l'arrêté de délégation ;

Titre	NOM et Prénom	Indemnité % (Indice brut 1015)	Montant brut mensuel	Montant brut annuel
MAIRE	SEBILLE Christian	58,30%	2 396,44 €	28 757,28 €
1 ^{er} Adjoint au Maire	THEBAUT Yoann	20,00%	822,11 €	9 865,28 €
2 ^{ème} Adjoint au Maire	LE BODIC Caroline	17,00%	698,79 €	8 385,48 €
3 ^{ème} Adjoint au Maire	CELARD Alain	17,00%	698,79 €	8 385,48 €
4 ^{ème} Adjoint au Maire	KERYJAOUEN Isa	17,00%	698,79 €	8 385,48 €
5 ^{ème} Adjoint au Maire	RIGAULT Emmanuel	17,00%	698,79 €	8 385,48 €
6 ^{ème} Adjoint au Maire	PERRIN Fabienne	17,00%	698,79 €	8 385,48 €
7 ^{ème} Adjoint au Maire	PEDRON Jean-Marc	17,00%	698,79 €	8 385,48 €
8 ^{ème} Adjoint au Maire	LE LUHERNE Ludivine	17,00%	698,79 €	8 385,48 €
Conseiller délégué	BERTHE Michel	9,00%	369,95 €	4 439,37 €
Conseiller délégué	Pascal LE DOUAIRON	9,00%	369,95 €	4 439,37 €
Conseiller délégué	HAZO Christophe	9,00%	369,95 €	4 439,37 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité (6 abstentions du groupe « Theix-Noyalot pour vous ») des membres présents et représentés

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre les actes à intervenir pour assurer le versement de ces indemnités qui seront mensuelles et qui suivront l'évolution de la valeur du point d'indice applicable ;

INSCRIT les crédits nécessaires au Budget Principal.

2026-04-02- N°INST 037/2026 – MISE EN PLACE DES COMMISSIONS THEMATIQUES

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et afin d'étudier les questions ressortant des affaires de la commune, il est proposé au Conseil municipal dans une volonté d'assurer une bonne transversalité et de favoriser une vision large des thématiques pour les élus municipaux, de créer les trois commissions suivantes :

1) Organisation des commissions

Commission n°1 – RESSOURCES

Commission n°2 – AMENAGEMENT ET CADRE DE VIE

Commission n°3 – SERVICES A LA POPULATION

Chaque commission sera présidée par un ou plusieurs co-présidents désignés par le Maire.

La commission pourra, sur proposition du ou des co-présidents, se doter d'un rapporteur sur un sujet traité. Dans un tel cas, ce rapporteur sera choisi parmi les conseillers municipaux membres de la commission. Il aura pour rôle de coanimer les travaux avec le ou les président(s) de la commission, sur le sujet et de faire un retour synthétique au conseil municipal du travail réalisé en commission sur le sujet traité.

2) Fonctionnement et composition des commissions

Le Maire est membre de droit de toutes les commissions.

Chaque commission comprend les adjoints au Maire ou les conseillers municipaux délégués concernés par les délégations visées par les thématiques de la commission.

Proposition est faite de désigner 12 membres par commission.

La liste d'opposition dispose de droit selon les règles du scrutin de listes à la proportionnelle de

- 2 postes pour la liste Theix-Noyalo pour vous

Les commissions se réunissent selon un calendrier prévisionnel arrêté par le Maire sur proposition des services.

Elles se réunissent au minimum 3 fois par an. L'ordre du jour est arrêté par le Maire.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises et peuvent proposer des contributions relatives aux projets de délibération intéressant leur secteur d'activité. Elles ont un rôle consultatif et n'ont pas de pouvoir de décision, ni la capacité de s'autosaisir. Elles émettent leur avis à la majorité des membres présents sans qu'un quorum soit exigé.

La parole de l'exécutif en commission ne peut être que celle des adjoints concernés.

Les séances ne sont pas publiques, toutefois pour un point précis des personnalités extérieures peuvent être invitées pour auditions, témoignages ou expertises.

3) Composition des commissions

Commission n°1 :

Commission n°2 :

Commission n°3 :

RESSOURCES

AMENAGEMENT ET CADRE DE VIE

SERVICES A LA POPULATION

Citoyenneté/ Ressources

humaines/ Finances/ Environnement/ Cadre de Vie/

Commande Publique/ Police Travaux/ Urbanisme/ Mobilité/

municipale/ Commerce/ Accessibilité/ Tourisme/

Démocratie Locale

Agriculture

Petite Enfance/ Enfance/ Jeunesse/

Restauration/ Culture/ Sport/ Vie

Associative/ Social/ Séniors

COMMISSIONS MUNICIPALES*

Président de droit Monsieur le Maire

Commission n°1 : RESSOURCES	Commission n°2 : AMENAGEMENT ET CADRE DE VIE	Commission n°3 : SERVICES A LA POPULATION
Citoyenneté/ Ressources humaines/ Finances/ Commande Publique/ Police municipale/ Commerce/ Démocratie Locale	Environnement/ Cadre de Vie/ Travaux/ Urbanisme/ Mobilité/ Accessibilité/ Tourisme/ Agriculture	Petite Enfance/ Enfance/ Jeunesse/ Restauration/ Culture/ Sport/ Vie Associative/ Social/ Séniors
THEBAUT Yoann	CELARD Alain	THEBAUT Yoann
RIGAULT Emmanuel	LE BODIC Caroline	KERYJAOUEN Isa
PEDRON Jean-Marc	RIGAULT Emmanuel	LE BODIC Caroline
GICQUEL Elisabeth	HAZO Christophe	PERRIN Fabienne
LECLERE Corinne	OUDAR Stéphane	LE DOUAIRON Pascal
GUILBAUD Lénac	BERTHE Michel	REBOUT Khadija
MENAHEZE Siegfried	CELARD Nadine	LE FLOCH Anne-Marie
VALIENTE Sullivan	DURANTON Thierry	LECOMTE DUROUIL Myriam
LE DOUAIRON Pascal	MOUACI Madani	PASQUIER Marie- José
GROYER Benoît	LE LUHERNE Ludivine	CHARBONNIER Laurence
MORIO François	ROUDAUT Gilles	OGIER Stéphanie
CHARCOSSET Corentin	MARROI Isabelle	GUILLOU Marie-Christine

Madame MARROI face aux nombres de thématiques abordées au sein de la collectivité pense qu'il serait davantage opportun de créer davantage de commissions afin de travailler les sujets plus en profondeur, de profiter de l'intelligence collective des élus. L'organisation proposée semble équilibrée. Les communes voisines démontrent une autre organisation où on peut retrouver 7-8 commissions thématiques. Si l'organisation telle qu'elle est proposée devait perdurer, le groupe votera contre.

Monsieur le Maire rappelle que cette organisation perdure depuis plusieurs mandats et qu'elle a fait ses preuves. Aujourd'hui il ne semble pas opportun de subdiviser les commissions. Mais si à l'avenir les sujets justifiaient d'une réorganisation, cela serait revu.

Après en avoir délibéré et voté à la majorité (6 votes contre du groupe « Theix-Noyalo pour vous »), le Conseil Municipal

ADOpte le tableau des commissions.

2026-04-02- N°INST 038/2026 – ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ASSEMBLEES

Rapporteur : Monsieur le Maire

Selon l'article L2121-8 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le projet de règlement intérieur du conseil municipal, fait apparaître :

- en caractères *italiques et bleus*, les dispositions du code général des collectivités territoriales avec référence des articles,
- en caractères droits, les dispositions propres au règlement intérieur du conseil municipal de la commune.

Madame MARROI souhaite disposer de précision concernant le chapitre 2 du présent règlement. Elle souhaiterait avoir des précisions sur ce qu'on entend par groupe de travail. Par ailleurs elle aimerait savoir quelle est l'instance qui décide des bordereaux qui sont présentés en commission puis en conseil municipal. Enfin selon le règlement les commissions institutionnelles doivent se réunir dans les 8 jours qui suivent leur composition. Quand est-ce que cela se fera ?

Monsieur le Maire rappelle que le règlement précise les règles de droits qui peuvent s'appliquer au sein d'une commune conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et qu'à ce titre certaines inscriptions du règlement sont à prendre comme des possibilités offertes. Concernant l'instance qui chapote les sujets présentés en conseil municipal, il s'agit du bureau municipal composé du Maire, des adjoints et des conseillers délégués. Enfin lors des prochaines commissions il sera rappelé aux membres les modalités de fonctionnement de celle-ci.

Monsieur CHARCOSSET répond en rappelant que leur groupe représente 37,8% des électeurs et qu'à ce titre ils souhaitent participer activement aux travaux pour la commune et apporter leurs idées, expériences pour l'intérêt collectif. Ils ne souhaitent pas être juste là en représentation.

Coquille entre le sommaire et le titre du chapitre 2 (à corriger).

Monsieur le Maire précise que lors des commissions, outre les bordereaux proposés au vote, il est également présenté, débattu de sujets divers et variés. La correction sera apportée vis-à-vis de la coquille relevée dans le sommaire du présent règlement.

Après en avoir délibéré et voté à la majorité (6 votes contre du groupe « Theix-Noyalo pour vous »), le Conseil Municipal

APPROUVE le règlement intérieur du conseil municipal ci annexé.

DONNE pouvoir au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

2026-04-02- N°INST 039/2026 – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION DANS LE CADRE D'UN MANDAT SPECIAL

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'exercice des missions municipales rend nécessaire pour le maire, les adjoints et les conseillers municipaux, l'accomplissement de déplacements sur le territoire national ou européen afin de se rendre à des congrès d'élus, de mettre en œuvre les actions de jumelage décidées par le conseil municipal ou encore de participer à des colloques ou salons intéressant l'action locale.

Ces missions étant accomplies dans le cadre du mandat municipal et présentant un intérêt communal, il paraît opportun pour la commune d'assumer les frais de séjour et de transport liés à ces déplacements sur la base d'un remboursement sur frais réels ou d'une prise en charge directe de ces frais par la commune, chaque fois que cela s'avère possible.

La commune prendrait également à sa charge les frais d'inscription pour la participation aux congrès ou colloques et salons.

Ces déplacements seraient effectués par le maire et, le cas échéant, par les adjoints et conseillers municipaux à qui serait confié un mandat spécial par délibération du conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-18 et R.2123-22-1,

Vu l'annexe à l'article D.1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux pouvant être exigés par le comptable,

Vu le décret n° 2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le Conseil Municipal

APPROUVE la prise en charge par la Commune des frais de séjour et de transport et, le cas échéant, les frais d'inscription du maire et des élus communaux qui, dans le cadre d'un mandat spécial confié par le conseil municipal, effectueraient des déplacements pour se rendre :

- aux congrès d'élus locaux,
- à des colloques ou conférences ayant pour thème un objet local,
- à des salons.

PRECISE que les frais de séjour et de transport feront l'objet d'un remboursement forfaitaire, dans la limite du montant des indemnités de mission allouées aux agents de l'Etat. Les dépenses de transport seront remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées et précise son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour,

PRECISE que les frais d'inscription aux congrès ou colloques et salons seront directement pris en charge par la commune,

AJOUTE que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération seront inscrits au Budget primitif de la commune.

2026-04-02- N°INST 040/2026 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Monsieur le Maire expose le bordereau suivant

Il est rappelé que le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire, et comprend en nombre égal, au maximum, huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Les membres élus en son sein par le conseil municipal, le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux, peut présenter une liste même incomplète.

Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieure au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la ou les listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Il est proposé au conseil municipal de procéder à l'élection, à bulletin secret, des huit membres du conseil municipal appelés à siéger au conseil d'administration du centre communal d'action sociale, en fonction des listes qui ont été déposées jusqu'à l'ouverture du scrutin.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

FIXE le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS à 8 (8+ le maire Président de droit), étant entendu que l'autre moitié sera désignée par le maire par arrêté municipal.

DETERMINE le quotient électoral à 4 (nombre de suffrages exprimés divisé par le nombre de siège à pourvoir soit 8).

ATTRIBUE 7 sièges à la liste **Theix-Noyalo, une énergie commune** et 1 siège à la liste **Theix-Noyalo, pour vous**.

DESIGNE pour représenter la collectivité au Centre communal d'action sociale :

PERRIN Fabienne
LECOMTE DUROUIL Myriam
REBOUT Khadija
LE FLOCH Anne-Marie
CELARD Nadine
PASQUIER Marie- José
GICQUEL Elisabete
GUILLOU Marie-Christine

2026-04-02- N°INST 041/2026 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Maire expose que conformément aux dispositions du décret n°85-565 du 30 mars 1985 modifié et du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, le Conseil Municipal doit déterminer le nombre des membres du Comité Social Territorial (CST) et procéder à la désignation de ses délégués titulaires et suppléants.

Compte tenu des dispositions réglementaires précitées, il est proposé de fixer à 10 le nombre de membres du CST (5 représentants de l'assemblée délibérante et 5 représentants du personnel). Le Conseil Municipal est donc appelé à désigner 5 membres titulaires et 5 membres suppléants pour siéger au CST.

Madame MARROI interroge Monsieur le Maire sur les sujets abordés au sein de cette instance.

Monsieur le Maire lui répond qu'il s'agit prioritairement des questions ayant trait à la sécurité au travail, à l'organisation et aux fonctionnements des services municipaux ainsi qu'aux questions de mobilité du personnel.

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le Conseil Municipal

FIXE le nombre des membres du CST à 10

DESIGNE les représentants des élus suivants :

Titulaires	Suppléants
CELARD Alain	BERTHE Michel
PERRIN Fabienne	CELARD Nadine
GICQUEL Elisabete	PASQUIER Marie- José
CHARBONNIER Laurence	LE BODIC Caroline
LECLERE Corinne	LE DOUAIRON Pascal

2026-04-02- N°INST 042/2026 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités territoriales précise que pour les marchés publics passés selon la procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens en vigueur (216 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et 5 404 000 € HT pour les marchés publics de travaux et les contrats de concession), le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du C.G.C.T.

L'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule, quant à lui, que pour les communes de 3 500 habitants et plus, la commission d'appel d'offres est composée par la personne habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, qui en est le Président et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Il s'agit d'un scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel. L'élection a lieu à bulletins secret sauf si l'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret (article L.2121-21 du CGCT).

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, mais le nombre de suppléants présentés doit être égal à celui des titulaires.

L'attribution des sièges de titulaires et de suppléants s'effectue selon le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste, c'est-à-dire que le nombre d'élus sur chaque liste est proportionnel au nombre de voix recueillies par chacune d'elles.

Le calcul des résultats se fait selon un quotient électoral qui se calcul en fonction des suffrages exprimés (déduction des blancs et des nuls) selon la formule suivante : nombre de suffrages exprimés/nombres de sièges à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Si une seule liste est présentée, l'article L.2121-21 du C.G.C.T. prévoit que les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste et le maire en donne lecture.

Pour information, peuvent également participer à la commission avec voix consultative :

- Le comptable de la collectivité ;
- Un représentant du ministre chargé de la concurrence et de la répression des fraudes ;

- Des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par la Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public :

Il convient donc de constituer la commission d'appel d'offres de la commune de Theix-Noyalo pour toute la durée du mandat et de désigner ses membres titulaires et suppléants.

Après appel à candidatures, Monsieur le maire fait état qu'une seule liste de candidats a été présentée après appel à candidatures (1 siège titulaire et 1 siège suppléant attribué à la minorité).

Conformément à l'article L2121-21 du CGCT, une seule liste ayant été présentée après appel à candidatures, il n'y a pas d'élection. Les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le maire.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, il est proposé au Conseil Municipal

DE NOMMER les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres comme suit :

Titulaires	Suppléants
CELARD Alain	PEDRON Jean-Marc
LE BODIC Caroline	LE DOUAIRON Pascal
BERTHE Michel	HAZO Christophe
GICQUEL Elisabete	CELARD Nadine
CHARCOSSET Corentin	ROUDAUT Gilles

DE DONNER pouvoir au maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

2026-04-02- N°INST 043/2026 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AUPRES DU SIVEV

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément aux statuts du SIVEV (article 3), la commune doit désigner deux délégués afin de siéger aux instances du SIVEV.

Vu les candidatures de MM CELARD et SEBILLE au poste de représentants du SIVEV,

M. le Maire propose de procéder à un vote à mains levées pour désigner les représentants communaux au sein du SIVEV.

Le résultat du vote est le suivant :

- Monsieur CELARD comme titulaire
- Monsieur SEBILLE comme titulaire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide de

DESIGNER les représentants de la commune auprès du SIVEV

- Monsieur CELARD comme titulaire
 - Monsieur SEBILLE comme titulaire
-

2026-04-02- N°INST 044/2026 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AUPRES DU PNR

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément aux statuts du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Golfe du Morbihan (article 8), la commune doit désigner un titulaire et un suppléant pour la représenter aux instances du PNR.

Vu les candidatures de Madame LE BODIC et Monsieur GUILBAUD au poste de titulaire et d'au poste de suppléant,

M. le Maire propose de procéder à un vote à mains levées pour désigner les représentants communaux au sein du PNR.

Le résultat du vote est le suivant :

- Mme LE BODIC comme titulaire
- M. GUILBAUD comme suppléant

Monsieur ROUDAUT aimerait savoir comment est relayé l'information par les représentants communaux aux instances intercommunales.

Madame LE BODIC rappelle que lors des commissions elle fait toujours un point sur le PNR et communique des informations sur les avancées des ateliers en cours concernant la révision de la charte du PNR et si ce sont des sujets importants ces derniers sont abordés en BM

Monsieur le Maire rappelle que le site du PNR rapporte tous les comptes rendus dans instances et chaque année le PNR adresse aux communes membres une photographie des actions faites sur l'année écoulée au sein de chaque territoire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide de

DESIGNER les représentants de la commune auprès du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan

- Mme LE BODIC comme titulaire
- M. GUILBAUD comme suppléant

2026-04-02- N°INST 045/2026 – MISE EN PLACE DE LA COMMISSION COMMUNALE D'ACCESSIBILITE (CCA)

Monsieur le Maire expose le bordereau suivant

Il est rappelé à l'Assemblée que l'article 46 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, oblige toutes les communes de plus 5000 habitants, compétentes en matière de transport ou d'aménagement de l'espace, à créer leur propre commission pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Cette loi pose 2 principes : la prise en compte de toutes les natures de handicaps et le traitement de la chaîne de déplacement dans sa continuité et son intégralité.

Elle recommande de privilégier la concertation via la création d'une commission communale ou intercommunale. Cette commission est une instance consultative, de gouvernance et d'information, sans pouvoir décisionnel. Une grande latitude est laissée par le cadre juridique, aux collectivités, dans l'organisation de la commission et de ses travaux. Cette dernière se réunit a minima une à deux fois par an.

Cette commission a pour objectifs principaux :

- De dresser un constat de l'état de l'accessibilité du cadre bâti, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- D'organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles,
- D'établir un rapport annuel sur l'état de l'accessibilité sur son territoire présenté en conseil municipal, force de proposition afin d'améliorer l'accessibilité de l'existant.

Il appartient au Maire de la présider et d'en choisir les membres parmi :

- Des représentants de la commune,
- Des associations / organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap,
- Des représentants d'usagers de la ville,
- Des représentants des acteurs économiques (commerçants concernant la mise en accessibilité des ERP de 5ème catégorie)
- Des associations / organismes représentant les personnes âgées
- Des représentants de l'État (en tant que de besoins)
- D'autres acteurs institutionnels : autorité organisatrice des transports en charge du schéma directeur d'accessibilité des transports, des bailleurs sociaux, des opérateurs de transport.... (en tant que de besoins).

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, décide

D'APPROUVER la création d'une Commission communale pour l'accessibilité comme suit :

COLLEGES	SIEGES
Représentants des associations et organismes de personnes en situation de handicap	3 titulaires et 3 suppléants
Représentants des associations et organismes de personnes âgées	1 titulaire et 1 suppléant
Représentants des commerces de proximité	1 titulaire et 1 suppléant
Représentants des parents d'élèves	2 titulaires et 2 suppléants
Représentants du CCAS	1 titulaire et 1 suppléant
Elus du conseil municipal	5 titulaires et 5 suppléants

Soit 13 membres titulaires et 13 membres suppléants plus Monsieur le Maire et l'Adjointe déléguée à l'action sociale

DE DESIGNER les représentants de la ville comme suit :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Christophe HAZO	Monsieur Michel BERTHE
Monsieur Jean-Marc PEDRON	Monsieur Emmanuel RIGAULT
Monsieur Alain CELARD	Madame Myriam LECOMTE DUROUIL
Madame Fabienne PERRIN	Monsieur Stéphane OUDAR
Madame Isabelle MARROI	Monsieur Corentin CHARCOSSET

DE PRECISER que la liste définitive des membres de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées sera fixée par arrêté du Maire, conformément aux dispositions de l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2026-04-02- N°INST 046/2026 – DESIGNATION D'UN ELU EN CHARGE DES QUESTIONS DE SECURITE ROUTIERE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le rapporteur informe l'assemblée que le réseau des élus référents sécurité routière (ERSR) a pour objectif de porter et d'animer la politique locale de sécurité routière, d'être l'interface entre le domaine politique et les services techniques et administratifs, et un interlocuteur et coordinateur précieux pour les mesures de formation, prévention, sensibilisation ou communication régulièrement prises en matière de sécurité routière.

L'un des axes forts de la politique de l'Etat dans le Département est la lutte contre l'insécurité routière.

Il convient de confirmer l'engagement de la commune en nommant un élu « Référent sécurité routière » qui aura pour mission d'être :

- le porteur et l'animateur de la politique locale de Sécurité Routière,
- l'interface entre le domaine politique et les services techniques et administratifs,
- l'interlocuteur et le coordinateur pour la prévention, les actions, la formation, la sensibilisation ou la communication en matière de Sécurité Routière.

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le Conseil Municipal

DESIGNE Monsieur PEDRON Jean-Marc « Référent Sécurité Routière », par un vote à main levée.

2026-04-02- N°INST 047/2026 – DESIGNATION D'UN REFERENT SUR LES QUESTIONS DE DEFENSE NATIONALE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le rapporteur informe l'assemblée que la circulaire du 26 octobre 2001 instaure au sein de chaque conseil municipal une fonction nouvelle de conseiller municipal en charge des questions de défense.

Etant entendu que de nombreuses communes ont confié cette mission directement au maire ou à un adjoint, ce conseiller a vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense et les questions qui y sont relatives. Ainsi, destinataire d'une information régulière, il est susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement.

Concrètement, chaque conseil municipal se doit de désigner un tel correspondant et d'en transmettre les coordonnées au préfet.

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le Conseil Municipal

DESIGNE Madame Laurence CHARBONNIER, « Elue référente défense » par un vote à main levée.

2026-04-02- N°INST 048/2026 – ELECTIONS DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article 1650 du code général des impôts prévoit que dans les communes de plus de 2000 habitants, il est institué une commission communale des impôts directs composée, du maire ou de l'adjoint délégué, président, et de huit commissaires.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Conformément au 3ème alinéa du 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 18 ans au moins ;
- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises) ;
- être familiarisés avec les circonstances locales ;
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables dressée par le conseil municipal.

Les huit commissaires et leurs suppléants sont désignés par le Directeur des services fiscaux à parti d'une liste de contribuables en nombre double.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle soient équitablement représentées.

Le conseil municipal doit ainsi proposer 16 noms de commissaires titulaires et 16 noms de commissaires suppléants.

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le Conseil Municipal

PROPOSE au conseil municipal de procéder à l'élection au scrutin secret :

- de 16 commissaires titulaires,
- de 16 commissaires suppléants.

TITULAIRES	SUPPLEANT
CELARD Alain	THEBAUT Yoann
CELARD Nadine	KERYJAOUEN Isa
RIGAULT Emmanuel	LE BODIC Caroline
BERTHE Michel	LE DOUAIRON Pascal
OUDAR Stéphane	REBOUT Khadija
PERRIN Fabienne	GUILBAUD Lénac
PEDRON Jean-Marc	MENAHEZE Siegfried
GICQUEL Elisabete	VALIENTE Sullivan
LECLERE Corinne	MOUACI Madani
LE FLOCH Anne-Marie	DURANTON Thierry
LECOMTE DUROUIL Myriam	HAZO Christophe
PASQUIER Marie- José	LE LUHERNE Ludivine
CHARBONNIER Laurence	GROYER Benoit
CHARCOSSET Corentin	OGIER Stéfanie
MORIO François	MARROI Isabelle
GUILLOU Marie-Christine	ROUDAUT Gilles

2026-04-02- N°INST 049/2026 – DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX

Rapporteur : Monsieur le Maire

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit, en son article 218, que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales).

Pour mémoire la charte de l'élu local codifiée à l'article L.1111-1-1 du CGCT, énonce quelques principes déontologiques que les élus doivent respecter dans l'exercice de leur mandat :

- *Exercer son mandat « avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité » ;*
- *Poursuivre « le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel » ;*
- *Veiller à « prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts » ;*
- *Ne pas utiliser « les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat à d'autres fins » ; etc.*

Un décret et un arrêté ministériel du 6 décembre 2022 précisent les modalités de désignation obligatoire, pour chaque collectivité locale, d'un référent déontologue pour les élus.

Ainsi, le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1er juin 2023.

A ce jour, aucune instance locale (CDG 56, AMF Morbihan, ...) n'a pris en compte cette mission pour les collectivités du Morbihan. Cela nécessite donc que la ville gère cette question seule.

Missions et procédure de saisine du référent déontologue :

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local, ou ayant exercé la fonction depuis moins de trois ans. Il ne peut s'agir également d'un agent de ces collectivités.

Il appartient donc au Conseil municipal de nommer le référent déontologue des élus de la ville, jusqu'à l'expiration du mandat municipal 2020-2026.

Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il pourra être mis fin à ses fonctions.

Le référent déontologue peut être saisi directement, par tout élu local de la collectivité, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « *Saisine du référent déontologue - Confidentiel* ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité.

A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Indemnité du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

A ce titre il est proposé la candidature de Madame Marie-Christine MORICE.

Vu l'avis favorable de la commission Organisation et ressources du 12 septembre dernier, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

DESIGNE Madame Marie-Christine MORICE référente déontologue des élus durant la mandature en cours 2026-2032.

PRECISE que Madame Marie-Christine MORICE percevra une indemnité fixée à 80 € par dossier et ceci conformément à l'arrêté susvisé.

PRECISE enfin que les crédits seront ainsi ouverts au budget.

2026-04-02- N°INST 050/2026 – DETERMINATION DES MEMBRES SIEGEANT AU SEIN DE L'ENTENTE INTERCOMMUNALE POUR LA PRODUCTION DE REPAS

Rapporteur : Monsieur le Maire

Depuis le 1^{er} septembre 2015, les communes de Séné, Theix-Noyal et La Trinité-Surzur ont décidé d'être partenaires pour mutualiser la fourniture et la production de repas de restauration collective.

Suite au renouvellement de la convention de partenariat du 30 juin 2021, il est prévu la mise en œuvre des actions décrites dans celle-ci jusqu'au 31 août 2027.

Pour mémoire il est rappelé que la forme juridique retenue pour sceller ce partenariat est une « Entente », conformément à l'article L 5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il s'agit d'une institution administrative, dépourvue de personnalité juridique, qui repose sur un contrat. Cela implique que toutes les décisions prises dans le cadre de la présente convention devront être étudiées par les cosignataires et ratifiées par délibérations des organes délibérants de chaque collectivité concernée.

Dans le cadre de la présente Entente, les parties signataires créent une conférence intercommunale, conformément aux dispositions de l'article L. 5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La conférence a pour mission de discuter de toute question d'intérêt commun se rapportant à l'objet de l'Entente, notamment les aspects relatifs aux objectifs poursuivis, aux modalités de réalisation du projet, au mode de financement. Les décisions adoptées au sein de la conférence ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par délibérations concordantes des assemblées des parties signataires.

Elle est composée de représentants de chacune des parties signataires, désignés, par leurs assemblées délibérantes respectives, en leur sein, au scrutin direct. La conférence se réunira au minimum deux fois par an. La présidence est assurée à tour de rôle par chaque commune adhérente.

Conformément aux termes de la présente convention, chaque collectivité doit désigner trois représentants du conseil municipal pour siéger au sein de la conférence.

Tel est l'objet du présent bordereau

Monsieur CHARCOSSET regrette qu'aucun membre de leur groupe ne puisse siéger au sein de cette instance car cette thématique leur tient tout particulièrement à cœur.

Monsieur le Maire propose une suspension de séance de 5 mn (19 h 18)

Reprise à 19.23 – pas de modifications dans les présences

Monsieur le Maire informe que son groupe va laisser une place à la minorité et il va être vu avec les autres communes de l'entente s'il s'avère possible qu'on puisse nommer 4 membres au lieu de 3 afin que Mme GICQUEL qui laisse ce jour sa place puisse rejoindre l'assemblée de l'entente.

Madame MARROI remercie Monsieur le Maire.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, il est proposé au Conseil Municipal

DE DESIGNER les personnes suivantes pour siéger au sein de la commission spéciale appelée « Conférence »,

- Madame Caroline LE BODIC
- Madame Ludivine LE CADRE
- Madame Isabelle MARROI

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents en vue d'accomplir toutes les formalités qui s'avèreraient nécessaires.

2026-04-02- N°INST 051/2026 – DESIGNATION D'UN ELU REFERENT AU CNAS

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément aux articles L 731-1 à L731-4 du code général de la fonction publique, notre collectivité met en œuvre une action sociale en faveur des agents de la ville et du CCAS.

Cette action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, couvrant diverses actions notamment dans les domaines de l'enfance, des loisirs, ainsi qu'à les aider en cas de situations difficiles.

Cette dernière s'inscrit au travers du versement d'une subvention au COS ainsi qu'une adhésion pour les agents de la ville et du CCAS auprès du Comité National d'Action Sociale (CNAS).

Ces démarches contribuent à la valorisation des ressources humaines et du service public local, grâce à une implication renforcée du personnel.

En application de l'article 6 des statuts du CNAS, l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus chargé de représenter la collectivité au sein du CNAS.

Celui-ci participe à la vie des instances et relaye l'information auprès de sa collectivité et du CNAS.

Il participe à l'assemblée annuelle départementale, donne un avis et émet des vœux sur les orientations de l'association.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de désigner un délégué des élus chargé de représenter la collectivité au sein du CNAS.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité

DESIGNE Monsieur Yoann THEBAUT comme représentant local au sein CNAS.

2026-04-02- N°INST 052/2026 – DETERMINATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU MORBIHAN (SDEM)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Syndicat Morbihan Energies contrôle et organise la fourniture et la distribution d'électricité dans 250 communes du département.

Il est également amené à intervenir lors de travaux sur le réseau électrique et à investir dans des opérations sur l'éclairage public ou favorisant les énergies renouvelables.

Conformément à l'article 5.3 des statuts du Syndicat Morbihan Energies, la ville de Theix-Noyal est représentée par deux membres élus au comité syndical de ce syndicat.

Je vous propose de :

- Procéder à l'élection des deux représentants titulaires et suppléants de la ville au comité syndical du Syndicat Morbihan Energies ;

Après appel des candidatures, les représentants suivants ont été élus à l'unanimité

Titulaires	Suppléants
SEBILLE Christian	HAZO Christophe
DURANTON Thierry	CELARD Alain

2026-04-02- N°INST 053/2026 – DETERMINATION DES REPRESENTANTS A LA COMMISSION DE CONTROLE ELECTORAL

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Maire détient la compétence des inscriptions et des radiations sur les listes électorales. Toutefois, un contrôle des décisions du maire est effectué à posteriori.

Dans chaque commune, une commission de contrôle statue sur les recours administratifs préalables et s'assure de la régularité de la liste électorale.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du Préfet, pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal (art. R 7 du code électoral).

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la composition de la commission dépend du nombre de listes élues lors du dernier renouvellement et de l'ordre du tableau.

Les conseillers doivent être volontaires. Dans les communes dans lesquelles 2 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée (art. L 19) :

- de 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
- de 2 conseillers municipaux appartenant à la 2e liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Le Maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DECIDE qu'au titre de l'article L 2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations.

PROCEDE à l'élection des représentants du Conseil Municipal à la commission de contrôle des listes électorales.

NOMME élus à la commission de contrôle des listes électorales :

- Madame CELARD Nadine
- Madame LECLERE Corinne
- Madame LE FLOCH Anne-Marie
- Madame OGIER Stéphanie
- Monsieur MORIO François

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents à ce sujet.

2026-04-02- N°INST 054/2026 – DETERMINATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA CLECT DE GMVA

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-21, L 2121-29 et L 2131-1 et suivants,

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C,

Considérant l'installation du nouveau Conseil Communautaire le 17 juillet 2020,

Considérant dès lors la nécessité de désigner le représentant titulaire du Conseil municipal pour siéger au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération,

Vu le vote du Conseil municipal à l'unanimité de procéder à la désignation de son représentant à main levée,

Vu l'appel à candidatures,

Considérant qu'un seul candidat a fait acte de candidature pour le poste concerné auprès du Président de séance après appel à candidatures,

Considérant ainsi, conformément à l'article L 2121-21 du code général des Collectivités territoriales susvisé, que la nomination au dit poste a été immédiatement acquise et que le Président de séance en a donné lecture,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal

PROCEDE à la désignation du représentant du Conseil municipal de la Commune de THEIX-NOYALO pour siéger au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération.

PROCLAME élu en qualité de représentant du Conseil municipal de la Commune de THEIX-NOYALO pour siéger au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

M. SEBILLE Christian

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

2026-04-02- N°INST 055/2026 – DETERMINATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA CIID DE GMVA

Rapporteur : Monsieur le Maire

La Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique.

Cette commission intercommunale participe à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers assimilés, et donne un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposées par l'administration fiscale.

Conformément à l'article 1650 du Code Général des Impôts, elle est composée de onze membres :

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou un vice-président délégué.
- dix commissaires.

Les conditions pour être nommé commissaire sont les suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne,
- être âgé de 18 ans révolus,
- jouir de ses droits civils,
- être inscrit aux rôles des impositions directes locales de l'établissement public de coopération intercommunale ou des communes membres,
- être familiarisé avec les circonstances locales,
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Les commissaires sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses communes membres.

En conséquence, les communes du territoire sont donc sollicitées pour désigner des représentants (1 titulaire et 1 suppléant).

L'agglomération devra ensuite délibérer sur une liste, composée de 20 représentants titulaires et 20 représentants suppléants, qui sera transmise au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Ensuite, celui-ci notifiera à l'agglomération la liste des 20 personnes retenues.

Vu le vote du Conseil municipal à l'unanimité de procéder à la désignation de ses représentants à main levée,

Vu l'appel à candidatures,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal

PROCÈDE à la désignation des représentants du Conseil municipal de la Commune de THEIX-NOYALO pour siéger au sein de la CIID Golfe du Morbihan Vannes Agglomération.

PROCLAME élu en qualité de représentants du Conseil municipal de la Commune de THEIX-NOYALO pour siéger au sein de la CIID

Représentant titulaire : Monsieur SEBILLE Christian

Représentant suppléant : Monsieur BERTHE Michel

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération

2026-04-02- N°AG 056/2026 – DETERMINATION DES JURES D'ASSISES POUR 2027

Monsieur le Maire expose le bordereau suivant

Cette désignation fait l'objet d'un premier tirage au sort effectué de manière publique au sein de chaque commune à partir de la liste générale des électeurs. Pour Theix-Noyalo, le nombre de jurés à désigner est de 18, c'est à dire le triple du nombre de jurés qui seront finalement retenus.

Le tirage s'est réalisé par tirage numérique via le logiciel ADAGIO en présence de public le mardi 25 février 2026.

Pour la constitution de la liste préparatoire « ne sont pas retenues les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit » (article 261 du code de procédure pénale).

Dans un tel cas nous pourrions donc écarter la personne et procéder au tirage au sort d'un autre juré.

Lors du tirage au sort, il n'appartient pas au maire de s'inquiéter des incompatibilités ou incapacités dont il pourrait avoir connaissance, mais simplement de les signaler après tirage au sort.

Par ailleurs, les personnes désignées auront la possibilité de demander par lettre simple, avant le 1^{er} septembre, au président de la commission siégeant au Tribunal de Grande Instance de Vannes, le bénéfice des dispositions de l'article 258 du code de procédure pénale qui dispose que :

- « Sont dispensées des fonctions de juré les personnes âgées de plus de 70 ans ou n'ayant pas leur résidence principale dans le département siège de la cour d'assise lorsqu'elles en font la demande à la commission prévue par l'article 262 »,
- « Peuvent en outre être dispensés de ces fonctions les personnes qui invoquent un motif grave reconnu valable par la commission ».

Le Conseil Municipal prend acte du tirage au sort public des jurés d'assises qui s'est tenu le 25 février dernier.

M.	RIO	Yann	Joël Yves Andrée	
Mme	MARCO	Christine		
Mme	GIQUEL	Christine	Marie Cécile	JOZON
M.	LEMAITRE	René	Jean Alphonse	
Mme	COHELEACH	Anne-Marie	Simonne	
M.	PEDRON	Yoann	Alain Daniel	
Mme	HEURTEFEUX	Suzanne		DEBOUZY
Mme	LE MANAC'H	Zoé	Simonne	
Mme	RIVALIN	Catherine	Nicole Marie Aline	BACQUET
M.	PICARD	Diego	Gilbert Yves Marie	
Mme	ROYER	Claudine	Micheline	DAVOINE
Mme	DUJARDIN	Christine	Nathalie	
Mme	CHEVÉ	Rose-Marie	Alice Christine	CHEVE
M.	MARTINEZ	Jonathan		
Mme	THOMAZO	Martine	Odette Simone Marie	ORGBIN
Mme	SERREAU	Justine	Patricia Pascale	
Mme	MORICE	Delphine	Annie Christiane	MAURIN
Mme	RAGOU	Marie	Mimose	

2026-04-02- N°AG 057/2026 – CONVENTION DE MUTUALISATION ENTRE LA VILLE ET LE CCAS

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Dans le respect de l'autonomie du CCAS et de l'EHPAD rattaché et dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, la ville s'engage à apporter au CCAS et à l'EHPAD et pour certaines fonctions son savoir-faire et son expertise en matière de direction générale, sports, cuisine centrale, ressources humaines, finances et commandes publiques, communication et services techniques.

Dans ce contexte, il est apparu nécessaire de clarifier et de formaliser dans une convention la nature des liens fonctionnels existants entre le CCAS et les services de la Ville avec pour objectif de dresser l'étendue et la nature des concours apportées par la Ville permettant de donner à cette dernière les moyens d'accomplir pleinement son action dans ses domaines de compétences.

L'ensemble des prestations proposées (hors versement de la subvention annuelle d'équilibre au CCAS ainsi que la refacturation des repas livrés à l'EHPAD) se fait à titre gracieux.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal

APPROUVE les termes de la convention proposée,

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer ainsi que tous documents nécessaires à sa mise en œuvre.

2026-04-02- N°RH 058/2026 – ADAPTATION REGLEMENTAIRE DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS MUNICIPAUX

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est précisé que le régime indemnitaire des fonctionnaires et agents contractuels de la commune est mis en place depuis 2016 pour sa part fixe (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise : IFSE) et depuis 2020 pour sa part variable (Complément Indemnitaire Annuel : CIA), conformément aux obligations réglementaires.

Depuis sa mise en œuvre, plusieurs délibérations sont intervenues puisqu'il a fallu intégrer au fur et à mesure de leur parution, les décrets d'application portant sur la transposition Etat/Fonction Publique Territoriale pour certains cadres d'emplois et ajuster certains éléments notamment au niveau de l'attribution du RIFSEEP aux contractuels ou encore du CIA

La dernière délibération prise par l'assemblée date du 14 novembre 2024.

Par ailleurs, les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont exclus du champ d'application du RIFSEEP ;

Les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques et ils bénéficient d'un régime indemnitaire qui repose sur une prime dénommée indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés, selon des critères définis par l'organe délibérant.

Une délibération a donc été adoptée par l'organe délibérant le 14 novembre 2024 ;

Afin d'harmoniser l'ensemble des dispositifs encadrant le régime indemnitaire des agents, et d'en faciliter le suivi, il apparaît nécessaire de prendre une nouvelle délibération ;

**CADRE GENERAL DU REGIME INDEMNITAIRE
APPLICABLE AUX AGENTS DE LA COLLECTIVITE**

Régime indemnitaire : Parts fixes

I. RIFSEEP : Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertises (IFSE)

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A - Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) est instaurée pour :

- Les agents titulaires et stagiaires, dès leur arrivée dans l'établissement,
- Les contractuels de droit public détenteurs d'un contrat de plus de 6 mois, dès leur arrivée dans l'établissement,
- Les contractuels de droit public après 6 mois de contrats consécutifs au sein de la collectivité.

Il est ici précisé que les agents recrutés dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité (3 – 2°) ainsi que les contractuels de droit privé, ne sont pas bénéficiaires de l'IFSE.

B - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

• **Catégories A**

ATTACHES = arrêté du 03.06.2015			
GROUPES DE	EMPLOIS (à titre indicatif)	MONTANT MINI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
A1	Directeur général des services, emploi fonctionnel	20 000 €	36 210 €
A2	Adjoint de direction, directeur de pôle, responsable de plusieurs services	12 000 €	32 130 €
A3	Responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	6 600 €	25 500 €
A4	-Responsable de service qui a dans ses fonctions l'aspect RH (> 5 agents permanents) et/ou une expertise technique, juridique et financière pouvant engager sa responsabilité personnelle. - Agent aux fonctions d'un niveau qualifié « élevé » avec des responsabilités et une complexité des tâches requérant un haut niveau de compétences. Agent disposant d'une large part d'autonomie dans ses missions.	2 340 €	20 400 €

INFIRMIERS SOINS GENERAUX = arrêté du 03.06. 2015			
GROUPE S DE	EMPLOIS (à titre indicatif)	MONTANT MINI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
A3	Responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	6 600 €	19 480 €
A4	-Responsable de service qui a dans ses fonctions l'aspect RH (> 5 agents permanents) et/ou une expertise technique, juridique et financière pouvant engager sa responsabilité personnelle. - Agent aux fonctions d'un niveau qualifié « élevé » avec des responsabilités et une complexité des tâches requérant un haut niveau de compétences. Agent disposant d'une large part d'autonomie dans ses missions.	2 340 €	15 300 €

EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS = arrêté du 17 .12.2018			
GROUPE S DE	EMPLOIS (à titre indicatif)	MONTANT MINI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
A2	Adjoint de direction, directeur de pôle, responsable de plusieurs services	12 000 €	14 000 €
A3	Responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	6 600 €	13 500 €
A4	-Responsable de service qui a dans ses fonctions l'aspect RH (> 5 agents permanents) et/ou une expertise technique, juridique et financière pouvant engager sa responsabilité personnelle. - Agent aux fonctions d'un niveau qualifié « élevé » avec des responsabilités et une complexité des tâches requérant un haut niveau de compétences. Agent disposant d'une large part d'autonomie dans ses missions.	2 340 €	13 000 €

INGENIEURS = arrêté du 05.11.2021			
GROUPE S DE	EMPLOIS (à titre indicatif)	MONTANT MINI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
A1	Directeur général des services, emploi fonctionnel	20 000 €	46 920 €
A2	Adjoint de direction, directeur de pôle, responsable de plusieurs services	12 000 €	40 290 €
A3	Responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	6 600 €	36 000 €

A4	-Responsable de service qui a dans ses fonctions l'aspect RH (> 5 agents permanents) et/ou une expertise technique, juridique et financière pouvant engager sa responsabilité personnelle. - Agent aux fonctions d'un niveau qualifié « élevé » avec des responsabilités et une complexité des tâches requérant un haut niveau de compétences. Agent disposant d'une large part d'autonomie dans ses missions.	2 340 €	31450 €
----	---	---------	---------

• Catégories B

REDACTEURS / EDUCATEURS ASP / ANIMATEURS = arrêté du 19.03.2015			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	MONTANT MINI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
B1	-Responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, -Responsable de service qui a dans ses fonctions l'aspect RH (> 5 agents permanents) et/ou une expertise technique, juridique et financière pouvant engager sa responsabilité personnelle. -Responsable de service qui a l'aspect RH (< 5 agents permanents) et le volet financier de son service et/ou adjoint d'un responsable de service qui détient une fonction d'encadrement direct d'une équipe d'agents. Assure en parallèle l'évaluation de ces agents.	3 600 €	17 480 €
B2	-Responsable d'un service sans encadrement de personnel. Adjoint d'un responsable de service qui n'assure que des fonctions de remplacement du responsable (congés, formations...).	3 000 €	16 015 €
B3	- Agent aux fonctions d'un niveau qualifié « élevé » avec des responsabilités et une complexité des tâches requérant un haut niveau de compétences. Agent disposant d'une large part d'autonomie dans ses missions, -Agent dont l'exercice des fonctions exige un niveau de qualification et de technicité « significatif », demandant une large autonomie. Agent effectuant des tâches complexes requérant une maîtrise de compétences spécifiques.	2 100 €	14 650 €

**ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET
DES BIBLIOTHEQUES = arrêté du 14.05.2018**

GROUPE S DE FONCTI	EMPLOIS (à titre indicatif)	MONTANT MINI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
B1	-Responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, -Responsable de service qui a dans ses fonctions l'aspect RH (> 5 agents permanents) et/ou une expertise technique, juridique et financière pouvant engager sa responsabilité personnelle. -Responsable de service qui a l'aspect RH (< 5 agents permanents) et le volet financier de son service et/ou adjoint d'un responsable de service qui détient une fonction d'encadrement direct d'une équipe d'agents. Assure en parallèle l'évaluation de ces agents.	3 600 €	16 720 €
B2	-Responsable d'un service sans encadrement de personnel. Adjoint d'un responsable de service qui n'assure que des fonctions de remplacement du responsable (congés, formations...).	3 000 €	14 960 €

TECHNICIENS = arrêté du 05.11.2021

GROUPE S DE FONCTI	EMPLOIS (à titre indicatif)	MONTANT MINI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
B1	-Responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, -Responsable de service qui a dans ses fonctions l'aspect RH (> 5 agents permanents) et/ou une expertise technique, juridique et financière pouvant engager sa responsabilité personnelle. -Responsable de service qui a l'aspect RH (< 5 agents permanents) et le volet financier de son service et/ou adjoint d'un responsable de service qui détient une fonction d'encadrement direct d'une équipe d'agents. Assure en parallèle l'évaluation de ces agents.	3 600 €	19 660 €
B2	-Responsable d'un service sans encadrement de personnel. Adjoint d'un responsable de service qui n'assure que des fonctions de remplacement du responsable (congés, formations...).	3 000 €	18 580 €
B3	- Agent aux fonctions d'un niveau qualifié « élevé » avec des responsabilités et une complexité des tâches requérant un haut niveau de compétences. Agent disposant d'une large part d'autonomie dans ses missions,	2 100 €	17 500 €

	-Agent dont l'exercice des fonctions exige un niveau de qualification et de technicité « significatif », demandant une large autonomie. Agent effectuant des tâches complexes requérant une maîtrise de compétences spécifiques.		
--	--	--	--

AUXILIAIRE DE PUERICULTURE TERRITORIAL - arrêté du 31-05-2016			
GROUPE S DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	MONTANT MINI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
B2	-Responsable d'un service sans encadrement de personnel. Adjoint d'un responsable de service qui n'assure que des fonctions de remplacement du responsable (congrés, formations...).	3 000 €	9 000 €
B1	- Agent aux fonctions d'un niveau qualifié « élevé » avec des responsabilités et une complexité des tâches requérant un haut niveau de compétences. Agent disposant d'une large part d'autonomie dans ses missions, -Agent dont l'exercice des fonctions exige un niveau de qualification et de technicité « significatif », demandant une large autonomie. Agent effectuant des tâches complexes requérant une maîtrise de compétences spécifiques.	2 100 €	8 010 €

• Catégories C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS / AGENTS SOCIAUX / ADJOINTS D'ANIMATION / ATSEM= arrêté du 20.05.2014 AGENTS DE MAITRISE / ADJOINTS TECHNIQUES = arrêté du 28.04.2015 ADJOINTS DU PATRIMOINE = arrêté du 30.12.2016			
GROUPE S DE	EMPLOIS (à titre indicatif)	MONTANT MINI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
C1	- Agent aux fonctions d'un niveau qualifié « élevé » avec des responsabilités et une complexité des tâches requérant un haut niveau de compétences. Agent disposant d'une large part d'autonomie dans ses missions, -Responsable d'un service sans encadrement de personnel. Adjoint d'un responsable de service qui n'assure que des fonctions de remplacement du responsable (congrés, formations...), -Agent dont l'exercice des fonctions	2 340 €	11 340 €

	<i>requiert une technicité et une autonomie (sur la base de consignes précises).</i>		
C2	<i>-Agent dont l'exercice des fonctions exige un niveau de qualification et de technicité « significatif », demandant une large autonomie. Agent effectuant des tâches complexes requérant une maîtrise de compétences spécifiques.</i> <i>-Agent dont l'exercice des fonctions requiert une technicité et une autonomie (sur la base de consignes précises).</i>	1 620 €	10 800 €

II. FILIERE POLICE MUNICIPALE : Indemnité Spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) : Part Fixe

Il est proposé d'instaurer l'**indemnité spéciale de fonction et d'engagement** dans la commune de Theix-Noyalo pour les agents de la filière police municipale en lieu et place des anciens dispositifs qui ont été supprimés par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

Cette IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :

- des directeurs de police municipale
- des chefs de service de police municipale
- des agents de police municipale
- des gardes champêtres

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

Instauration de la part fixe de l'ISFE :

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé dans la limite des taux suivants :

- 30% (au maximum 33 %) pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 23 % (au maximum 32 %) pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 16 % (au maximum 30 %) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 16% (au maximum 30 %) pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

Versement :

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

III. REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUS POUR LA PART IFSE/ISFE (part fixe)

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de l'environnement professionnel.

A. Le réexamen du montant de l'IFSE/ ISFE (part fixe)

Le montant annuel attribué à l'agent pourra faire l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- Changement de fonctions ou d'emplois,
- Changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion,
- Changement de grade suite à la réussite d'un concours ou d'un examen professionnel, sous réserve de l'évolution des missions.
- Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Le réexamen de l'IFSE/ISFE n'entraîne pas forcément une revalorisation de son montant.

B. Les modulations pour indisponibilités physiques

Les montants individuels seront modulés par l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, selon ces dispositions :

Nature de l'absence	Effet sur le versement de l'IFSE/ISFE
Congé de maternité, de paternité, accueil de l'enfant ou adoption	Suit le sort du traitement
Congé de maladie ordinaire (y compris hospitalisation)	Suit le sort du traitement
Maladie professionnelle, accident de service, du travail, de trajet	Suit le sort du traitement
Congé de longue durée	Suspension du régime indemnitaire dès le 1 ^{er} jour d'arrêt (1/30 ^{ème} par j d'absence, décompte 7j/7j).
Congé de longue maladie, grave maladie	Maintien du régime indemnitaire à 33 % la première année et à 60 % les deuxième et troisième année.
Disponibilité d'office (quel qu'en soit le motif)	Suspension du régime indemnitaire dès le 1 ^{er} jour d'arrêt (1/30 ^{ème} par j d'absence, décompte 7j/7j).
Toutes sanctions disciplinaires	Suspension du régime indemnitaire pour la durée de la sanction (décompte 7j/7j).
Temps partiel thérapeutique	Suit le sort du traitement

NB. : lorsque l'agent est placé en congé longue maladie, longue durée, grave maladie, à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce même congé lui demeurent acquises (article 2 décret 2010-997 du 26 août 2010).

C. Les autres critères de modulation

1. L'IFSE/L'ISFE « intérim de fonction »

Le montant mensuel de l'IFSE/l'ISFE pourra être revu ponctuellement en cas d'intérim de fonction, entraînant des sujétions particulières ou responsabilités.

Il concerne les postes d'encadrement ou de mission : il s'agit d'assurer l'intérim des entités ou missions définies dans l'organigramme de la collectivité avec pour objectif exclusif de satisfaire les exigences minimales de continuité de l'action publique.

Il est organisé pour une durée supérieure à un mois (hors congés annuels) avec effet rétroactif c'est-à-dire versé au bout d'un mois mais dès le début du remplacement et fera l'objet d'une décision formelle signée du responsable où se trouve la vacance de poste (agents absents momentanément de son poste ou dans l'attente d'un recrutement) précisant les éléments suivants :

- Nature de l'emploi et responsabilité confiées à l'agent intérimaire,
- Nom, grade, affectation et fonction de l'agent intérimaire,
- Date de début de l'intérim de fonction,
- Date de fin (sûre ou probable) de la fin de l'intérim.

La demande ainsi formulée est validée conjointement par le Directeur Général des Services et l' élu en charge des Ressources Humaines. Eux seuls auront toute la latitude pour valider une demande d'intérim de fonction.

Celle-ci sera ensuite notifiée à l'agent par voie d'arrêté individuel.

Il sera versé un complément indemnitaire à la fin de la mission comme suit : 250 € par mois pour un agent remplaçant un agent de catégorie A, 150 € par mois pour un agent remplaçant un agent de catégorie B et 100 € par mois pour un agent remplaçant un agent de catégorie C. Tout mois entamé sera dû.

De plus, la part intérim pourra être réparti entre plusieurs agents (3 maximum) selon l'organisation des missions définies pendant l'intérim, sur propositions du responsable de service.

Tout mois entamé sera dû.

2. L'Indemnité Forfaitaire pour « travaux pénibles, dangereux ou insalubres »

Une indemnité spécifique à certains travaux dits « pénibles, dangereux ou insalubres » pourra être versée selon ces conditions :

- **Tâches éligibles :**
 - travaux de signalisation horizontale sur des voies ouvertes à la circulation,
 - compostage déchets,
 - entretien toilettes publiques extérieures et vidage corbeilles de rues,
- **Durée et condition d'exercice de ces tâches :**
 - minimum de 80 jours par an déclarés par le responsable de service.
 - le cumul de 2 actions maximum est possible.
 - cette indemnité sera supprimée en cas de cessation de ces missions spécifiques.
- **Montant de l'indemnité forfaitaire :**

Types de travaux	Montant mensuel
Compostage déchets	50 €
Travaux signalisation horizontale sur des voies ouvertes à la circulation (SIR)	40 €
Entretien toilettes publiques extérieures et vidage corbeilles de rues	30 €

3. *L'Indemnité compensatrice camps/séjours/direction : ALSH, Espace Jeunes, Sports*

Camps/séjours :

- « **Pour les titulaires et contractuels permanents :** forfait jour de 100 €. La journée débute au moment de la prise en charge des enfants (suppression de la notion de nuitée).
- **Indemnité de direction de séjour :** forfait de 14 € par jour à compter de la prise en charge des enfants. La révision du forfait jour de 100 € pour les titulaires et contractuels permanents pourra avoir lieu tous les 3 ans afin de tenir compte de l'évolution indiciaire des agents.
- **Pour les saisonniers occasionnels :** forfait jour de 33 €

La journée débute au moment de la prise en charge des enfants (suppression de la notion de nuitée).

Direction : Une prime de direction pour les périodes de vacances scolaires (été et petites vacances), de 150€/mois (proratisée en fonction de la durée de l'intérim de direction), sera versée aux animateurs et éducateurs (titulaires du BAFD ou Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives ou titulaires d'un Brevet d'Etat), restés sur site et qui suppléent le directeur(trice) ET le directeur(trice) adjoint(e) partis en séjour ou du fait de son absence et qui assurent habituellement la direction du service.

4. *L'Indemnité compensatrice pour permanence « froid » restaurant scolaire*

Le personnel de restauration, qui reste à la disposition de la collectivité pour intervenir autant que nécessaire en cas de dysfonctionnements des appareils de froid (déclenchement d'une alarme téléphonique) peut être amené à intervenir sur site en dehors de son temps de travail (16h00 à 6h00). Une indemnité pour permanence « **froid** » d'un montant **de 25 € par semaine** avec majoration réglementaire en cas de déplacement sur site, sera versée.

D. Périodicité de versement de l'IFSE/ISFE (part fixe)

Le versement de l'IFSE sera mensuel, son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E. Clause de revalorisation l'IFSE/ISFE (part fixe)

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

F. Les règles de cumul

L'IFSE est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature.

L'IFSE est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission, indemnité de stage, indemnité de mobilité),
- la prime du 13ème mois en tant qu'avantage collectivement acquis instauré avant le 26 janvier 1984,
- les indemnités d'accompagnement liées à la mobilité géographique ou à l'attractivité territoriale (prime spéciale d'installation, frais de changement de résidence, prime de restructuration de service, indemnité de départ volontaire),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (IHTS, travail de nuit, dimanche, jours fériés, astreintes, interventions, permanences...),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement.),
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.
- L'indemnité de maniement de fonds

L'ISFE est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission, indemnité de stage, indemnité de mobilité),
- la prime du 13ème mois en tant qu'avantage collectivement acquis instauré avant le 26 janvier 1984,
- les indemnités d'accompagnement liées à la mobilité géographique ou à l'attractivité territoriale (prime spéciale d'installation, frais de changement de résidence, prime de restructuration de service, indemnité de départ volontaire),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (IHTS, travail de nuit, dimanche, jours fériés, astreintes, interventions, permanences...),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement.),
- l'indemnité de managements de fonds

1. L'indemnité de managements de fonds

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes est désormais cumulable avec le RIFSEEP au sens l'article 1er de l'arrêté du 21 janvier 2025, en complément de l'arrêté du 27 août 2015 ;

Il est proposé d'instituer une indemnité de managements de fonds régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Le versement de l'indemnité de management de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Régisseur d'avances OU de recettes	Régisseur d'avances ET de recettes	Montant du cautionnement (en €)	Montant annuel de la part I.F.S.E régie (en €)
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 76 001 à 150 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000		8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000		1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100%, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

Cette indemnité sera versée annuellement aux agents titulaires, stagiaires et contractuels exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

2. L'Indemnité Forfaitaire complémentaire pour Elections

- **Elections présidentielles, législatives, cantonales régionales, municipales référendum, communauté européenne :**

Le crédit global affecté à ces indemnités est obtenu en multipliant la valeur maximale de l'IFTS mensuelle du grade d'attaché territorial (soit 1146.85 €/12 mois au 01.07.2023) par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité pour élections, affecté d'un coefficient de 8.

Le montant individuel maxima ne peut excéder le ¼ du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle des attachés retenus par la collectivité.

- **Autres élections politiques et professionnelles :**

Le crédit global ne peut dépasser la valeur obtenue en multipliant 1/36ème de la valeur annuelle maximale de l'IFTS des attachés par le nombre de bénéficiaires (soit 1091.71 €/36 x nombre de bénéficiaires), affecté d'un coefficient de 5.

Le montant individuel ne peut dépasser 1/12ème de l'indemnité forfaitaire annuelle des attachés retenus par la collectivité.

3. Bonus attractivité du Multi accueil

En lien avec le dispositif proposé par la CAF le 3 avril 2024, il est proposé l'augmentation d'IFSE de 100 € nets mensuels pour les agents affectés au sein du multi accueil de la ville.

Seront concernés les agents recrutés sur poste permanent ayant un contrat au minimum d'une durée de 6 mois.

Le montant de 100 € sera applicable aux agents travaillant à temps plein ; en cas de temps partiel ou de temps non complet, le montant sera modulé en proportion du temps de travail.

Précision étant faite que ce dispositif est lié à l'accompagnement financier de la collectivité par la CAF. En cas de cessation de ce soutien, conformément à la loi du 5 mars 2024, le bonus attractivité versé aux agents cessera ses effets.

Régime indemnitaire : parts variables

I. RIFSEEP : Le Complément indemnitaire Annuel (CIA)

Le Complément Indemnitaire Annuel, seconde prime intégrée au RIFSEEP, est par nature exceptionnel, son versement n'est donc pas automatique.

Il permet de valoriser spécifiquement l'engagement professionnel et la manière de servir des agents.

Il est désormais partie intégrante des critères liés aux avancements de grade et à la promotion interne que les collectivités ont l'obligation de définir (Lignes Directrices de Gestion) depuis le 1^{er} janvier 2021.

Sont appréciés la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail au moment de l'évaluation professionnelle.

Le groupe de travail composé de représentants des élus et du collège salariés membres du Comité Technique, a permis de déterminer un certain nombre de critères d'attribution, une somme maximale par agent et des tranches de dégressivité tenant compte du nombre de points obtenus par l'agent dans le respect de la réglementation en vigueur et des préconisations du ministère de l'Intérieur relayées par la Préfecture du Morbihan.

A.- Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A) est instauré :

- aux agents titulaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel cumulant une ancienneté de 6 mois révolue au sein de la collectivité et ayant bénéficié d'un entretien professionnel annuel, sans proratisation au temps de présence

Les agents recrutés dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité (3 - 2^e) ainsi que les contractuels de droit privé, ne sont pas bénéficiaires de la part C.I.A

Proposition : Les agents ayant quitté la collectivité en année N et qui n'ont pas été évalués, ne bénéficieront pas d'un versement du CIA part variable en année N+1

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Les montants maxima du C.I.A sont déterminés par arrêtés ministériels, la collectivité fixe les montants applicables à ses agents dans le respect de la réglementation en vigueur.

• Catégories A

ATTACHES = arrêté du 03.06.2015		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE S DE	EMPLOIS (à titre indicatif)	Montant maximum annuel du CIA réglementaire	Montant annuel maximum fixé par la collectivité
A1	Directeur général des services, emploi fonctionnel	6390 €	180.00 €
A2	Adjoint de direction, directeur de pôle, responsable de plusieurs services	5 670 €	180.00 €
A3	Responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	4 500 €	180.00 €

A4	-Responsable de service qui a dans ses fonctions l'aspect RH (> 5 agents permanents) et/ou une expertise technique, juridique et financière pouvant engager sa responsabilité personnelle. - Agent aux fonctions d'un niveau qualifié « élevé » avec des responsabilités et une complexité des tâches requérant un haut niveau de compétences. Agent disposant d'une large part d'autonomie dans ses missions.	3 600 €	180.00 €
----	---	---------	----------

INFIRMIERS SOINS GENERAUX = arrêté du 03.06. 2015		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE S DE	EMPLOIS (à titre indicatif)	Montant maximum annuel du CIA réglementaire	Montant annuel maximum fixé par la
A3	Responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	3 440 €	180.00 €
A4	-Responsable de service qui a dans ses fonctions l'aspect RH (> 5 agents permanents) et/ou une expertise technique, juridique et financière pouvant engager sa responsabilité personnelle. - Agent aux fonctions d'un niveau qualifié « élevé » avec des responsabilités et une complexité des tâches requérant un haut niveau de compétences. Agent disposant d'une large part d'autonomie dans ses missions.	2 700 €	180.00 €

EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS = arrêté du 17 .12.2018		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE S DE	EMPLOIS (à titre indicatif)	Montant maximum annuel du CIA réglementaire	Montant annuel maximum fixé par la
A2	Adjoint de direction, directeur de pôle, responsable de plusieurs services	1 680 €	180.00 €
A3	Responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	1 620 €	180.00 €
A4	-Responsable de service qui a dans ses fonctions l'aspect RH (> 5 agents permanents) et/ou une expertise technique, juridique et financière pouvant engager sa responsabilité personnelle. - Agent aux fonctions d'un niveau qualifié « élevé » avec des responsabilités et une complexité des tâches requérant un haut niveau de compétences. Agent disposant d'une large part d'autonomie dans ses missions.	1 560 €	180.00 €

INGENIEURS = arrêté du 05.11.2021		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE S DE	EMPLOIS (à titre indicatif)	Montant maximum annuel du CIA réglementaire	Montant annuel maximum fixé par la
A1	Directeur général des services, emploi fonctionnel	8 280 €	180.00 €
A2	Adjoint de direction, directeur de pôle, responsable de plusieurs services	7 110 €	180.00 €
A3	Responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	6 350 €	180.00 €
A4	-Responsable de service qui a dans ses fonctions l'aspect RH (> 5 agents permanents) et/ou une expertise technique, juridique et financière pouvant engager sa responsabilité personnelle. - Agent aux fonctions d'un niveau qualifié « élevé » avec des responsabilités et une complexité des tâches requérant un haut niveau de compétences. Agent disposant d'une large part d'autonomie dans ses missions.	5 550 €	180.00 €

• Catégories B

REDACTEURS / EDUCATEURS ASP / ANIMATEURS = arrêté du 19.03.2015		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE S DE FONCTI	EMPLOIS (à titre indicatif)	Montant maximum annuel du CIA réglementaire (relatif)	Montant annuel maximum fixé par la
B1	-Responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, -Responsable de service qui a dans ses fonctions l'aspect RH (> 5 agents permanents) et/ou une expertise technique, juridique et financière pouvant engager sa responsabilité personnelle. -Responsable de service qui a l'aspect RH (< 5 agents permanents) et le volet financier de son service et/ou adjoint d'un responsable de service qui détient une fonction d'encadrement direct d'une équipe d'agents. Assure en parallèle l'évaluation de ces agents.	2 380 €	180.00 €
B2	-Responsable d'un service sans encadrement de personnel. Adjoint d'un responsable de service qui n'assure que des fonctions de remplacement du responsable (congs, formations...).	2 185 €	180.00 €
B3	- Agent aux fonctions d'un niveau qualifié « élevé » avec des responsabilités et une complexité des tâches requérant un haut niveau de compétences. Agent disposant d'une large part d'autonomie dans ses missions,	1 995 €	180.00 €

	-Agent dont l'exercice des fonctions exige un niveau de qualification et de technicité « significatif », demandant une large autonomie. Agent effectuant des tâches complexes requérant une maîtrise de compétences spécifiques.		
--	--	--	--

ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES = arrêté du 14.05.2018		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE S DE FONCTI	EMPLOIS (à titre indicatif)	Montant maximum annuel du CIA réglementaire (plafond)	Montant annuel maximum fixé par la
B1	-Responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, -Responsable de service qui a dans ses fonctions l'aspect RH (> 5 agents permanents) et/ou une expertise technique, juridique et financière pouvant engager sa responsabilité personnelle. -Responsable de service qui a l'aspect RH (< 5 agents permanents) et le volet financier de son service et/ou adjoint d'un responsable de service qui détient une fonction d'encadrement direct d'une équipe d'agents. Assure en parallèle l'évaluation de ces agents.	2 280 €	180.00 €
B2	-Responsable d'un service sans encadrement de personnel. Adjoint d'un responsable de service qui n'assure que des fonctions de remplacement du responsable (congrés, formations...).	2 040 €	180.00 €

TECHNICIENS = arrêté du 05.11.2021		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE S DE FONCTI	EMPLOIS (à titre indicatif)	Montant maximum annuel du CIA réglementaire (plafond)	Montant annuel maximum fixé par la collectivité
B1	-Responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, -Responsable de service qui a dans ses fonctions l'aspect RH (> 5 agents permanents) et/ou une expertise technique, juridique et financière pouvant engager sa responsabilité personnelle. -Responsable de service qui a l'aspect RH (< 5 agents permanents) et le volet financier de son service et/ou adjoint d'un responsable de service qui détient une fonction d'encadrement direct d'une équipe d'agents. Assure en parallèle l'évaluation de ces agents.	2 680 €	180.00 €
B2	-Responsable d'un service sans encadrement de personnel. Adjoint d'un responsable de service qui n'assure que des	2 535 €	180.00 €

	<i>fonctions de remplacement du responsable (congés, formations...).</i>		
B3	- Agent aux fonctions d'un niveau qualifié « élevé » avec des responsabilités et une complexité des tâches requérant un haut niveau de compétences. Agent disposant d'une large part d'autonomie dans ses missions, -Agent dont l'exercice des fonctions exige un niveau de qualification et de technicité « significatif », demandant une large autonomie. Agent effectuant des tâches complexes requérant une maîtrise de compétences spécifiques.	2 382 €	180.00 €

AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX - arrêté du 31-05-2016		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	Montant maximum annuel du CIA réglementaire (plafond)	Montant annuel maximum fixé par la collectivité
B2	- Responsable d'un service sans encadrement de personnel. Adjoint d'un responsable de service qui n'assure que des fonctions de remplacement du responsable (congés, formations...).	1 230 €	180.00 €
B3	-- Agent aux fonctions d'un niveau qualifié « élevé » avec des responsabilités et une complexité des tâches requérant un haut niveau de compétences. Agent disposant d'une large part d'autonomie dans ses missions, -Agent dont l'exercice des fonctions exige un niveau de qualification et de technicité « significatif », demandant une large autonomie. Agent effectuant des tâches complexes requérant une maîtrise de compétences spécifiques.	1 090 €	180.00 €

• Catégories C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS / AGENTS SOCIAUX / ADJOINTS D'ANIMATION / ATSEM= arrêté du 20.05.2014 AGENTS DE MAITRISE / ADJOINTS TECHNIQUES = arrêté du 28.04.2015 ADJOINTS DU PATRIMOINE = arrêté du 30.12.2016		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE	EMPLOIS (à titre indicatif)	Montant maximum annuel du CIA réglementaire	Montant annuel maximum fixé par la collectivité
C1	- Agent aux fonctions d'un niveau qualifié « élevé » avec des responsabilités et une	1 260 €	180.00 €

	complexité des tâches requérant un haut niveau de compétences. Agent disposant d'une large part d'autonomie dans ses missions, -Responsable d'un service sans encadrement de personnel. Adjoint d'un responsable de service qui n'assure que des fonctions de remplacement du responsable (congrés, formations...), -Agent dont l'exercice des fonctions requiert une technicité et une autonomie (sur la base de consignes précises).		
C2	-Agent dont l'exercice des fonctions exige un niveau de qualification et de technicité « significatif », demandant une large autonomie. Agent effectuant des tâches complexes requérant une maîtrise de compétences spécifiques. -Agent dont l'exercice des fonctions requiert une technicité et une autonomie (sur la base de consignes précises).	1 260 €	180.00 €

II. FILIERE POLICE MUNICIPALE : ISFE part variable

A. Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A) est instauré :

- aux agents titulaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel cumulant une ancienneté de 6 mois révolue au sein de la collectivité et ayant bénéficié d'un entretien professionnel annuel, sans proratisation au temps de présence

B- Les montants plafonds annuels

Les montants plafonds annuels sont définis comme suit :

- 180 € (au maximum 9500 €) pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 180 € (au maximum 7000 €) pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 180 € (au maximum 5000 €) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 180 € (au maximum 5000 €) pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

III. Les modulations et critères d'octroi applicables au CIA et à l'ISFE part variable

Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A) et l'ISFE part variable sont attribués selon la manière de servir et l'engagement professionnel évalué lors de l'entretien professionnel :

Critères	Définition
<i>Esprit d'équipe</i>	
Partage, échange	Partage ses connaissances, transmet ses savoirs et accompagne ses collègues...
Disponibilité	Sait se rendre disponible auprès de l'équipe, répond en cas d'imprévu...
Relationnel	Est attentif à la qualité des relations avec les collègues (bienveillance, politesse, bonne humeur...)

<i>Implication personnelle</i>	
Efforts de progression	Fait évoluer ses méthodes, recherche à améliorer son travail...
Organisation personnelle	Organise son travail, gère son temps et anticipe ses échéances...
Résultats	Recherche l'efficacité, la qualité de son travail. Prend des initiatives...
Conscience professionnelle	(Discipline) respecte les consignes, les horaires, le matériel et les usagers...
<i>Contribution au travail collectif</i>	
Résolution des difficultés	Cherche des solutions aux difficultés en privilégiant la communication...
Qualité de la collaboration	Fait en sorte de faciliter le travail des autres (rapidité des réponses, transmission des informations, organisation en fonction des autres) ...
Adaptabilité	Formule des propositions d'évolution, sait s'adapter aux changements...
Remontée des informations	Rend compte de son travail, fait part de ses difficultés, de ses erreurs...

Ces critères sont identiques à l'ensemble des agents de la collectivité et sont notés de 1 à 11.

En fonction du nombre de points obtenus, le montant à percevoir est déterminé :

Entre 0 et 4 critères = 0 €

Entre 5 et 7 critères = 90 €

Entre 8 et 9 critères = 145 €

Entre 10 et 11 critères = 180 €

En préalable à l'entretien professionnel, la grille des critères est communiquée aux agents, en annexe à la fiche d'entretien professionnel, pour leur permettre de s'autoévaluer.

Cette autoévaluation est la base d'un échange entre l'agent et son responsable qui permet à l'encadrant direct de proposer une évaluation.

D.- Périodicité et modalités de versement et réexamen du C.I.A et de l'ISFE part variable

Le CIA /l'ISFE part variable fait l'objet d'un versement en une seule fois et n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La somme est proratisée en fonction du temps de travail moyen annuel de l'agent.

Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1, au plus tard le 31 mars de l'année N.

Le montant est examiné, avant versement, dans le cadre d'une concertation collégiale entre l'autorité territoriale et la direction générale.

L'attribution individuelle du C.I.A/de l'ISFE part variable décidée par l'autorité territoriale fait l'objet d'un arrêté individuel.

Tel est l'objet du présent bordereau soumis à votre approbation.

Monsieur ROUDAUT souhaite savoir si la part variable du régime indemnitaire peut se faire au détriment des uns envers les autres (diminuer le montant de certains pour augmenter celui d'autres agents).

Monsieur le Maire répond par la négative, elle tient compte de l'évaluation annuelle, le plafond étant fixé à 180 € par an par agent et globalement tout le monde bénéficie du dispositif.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal

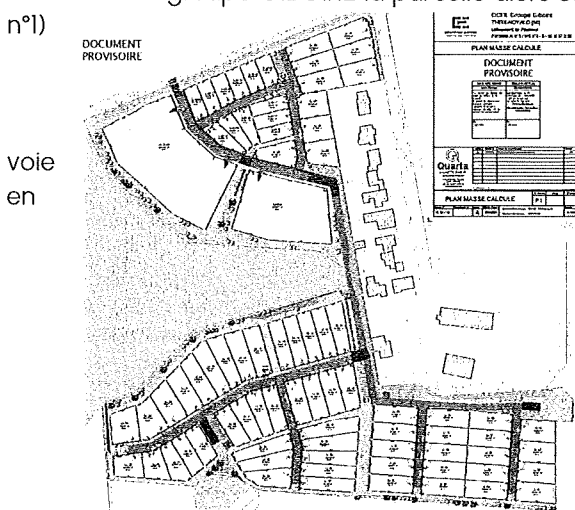
ANNULE les délibérations du RIFSEEP des personnels municipaux et de l'ISFE de la police municipale adoptées le 14 novembre 2024.

ADOpte l'ensemble des éléments prescrits ci-dessus comme base du régime indemnitaire des agents de la collectivité à compter du 1^{er} mai 2026.

2026-04-02- N°FON 059/2026 – CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LE GROUPE GIBOIRE POUR LA POSE D'UNE CLOTURE ACOUSTIQUE A PLAISANCE

Monsieur le Maire expose le bordereau suivant

Par délibération du 23 mai 2024, la commune de Theix-Noyalo a vendu à la société OCDL LOCOSA rattachée au groupe GIBOIRE la parcelle alors cadastrée A11 d'une surface d'environ 4,9 ha (cf. Annexe n°1)

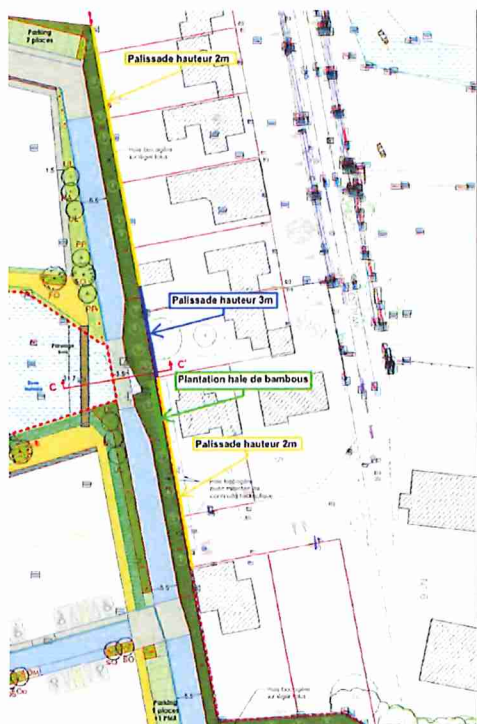


afin de réaliser une opération d'aménagement immobilier comprenant 170 logements.

Cette construction a nécessité la réalisation d'une principale, accompagnée d'un ouvrage d'art (pont) limite est du périmètre de l'opération.

Cette future voie de circulation ainsi que l'ouvrage d'art qui se trouvent à proximité d'habitations existantes, occasionneront des nuisances sonores et visuelles dans les parties privatives des propriétés mitoyennes du lotissement LIORH BRESTIVAN.

Afin de limiter ces nuisances et préserver l'intimité de chacun, il a été proposé aux riverains d'aménager sur un linéaire défini un ensemble de clôtures acoustiques et occultantes et ceci en limite de propriété existante, sur les parcelles nouvellement numérotées AI235 et AI231.



Par échanges de courriers, la société OCDL LOCOSA et la commune se sont accordées pour la réalisation de ces aménagements publics moyennant le versement d'une quote-part des travaux par la société OCDL LOCOSA à la ville de Theix-Noyalo qui restera maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement.

La présente convention a pour objet de définir, entre la société OCDL LOCOSA et la commune de Theix-Noyalo, les conditions de versement de la participation forfaitaire de 45 000 € à verser à la commune de Theix-Noyalo dans le cadre des aménagements précités.
Le montant global de l'opération est de 84 100,32 € TTC.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière relative à la construction d'une clôture acoustique à Plaisance.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente convention jointe en annexe.

PRECISE que les financements pour cette opération seront inscrits au budget 2026.

2026-04-02- N°VRD 060/2026 – CONVENTION DE GESTION ET D'ENTRETIEN D'UN OUVRAGE D'ART (TREVIEN)

Monsieur le Maire expose le bordereau suivant

Selon une jurisprudence constante du conseil d'État, les ponts appartiennent au gestionnaire de la voie portée, donc à la collectivité concernée dans les cas où la voie secondaire franchit la route nationale par-dessus (passage supérieur).

Pour mémoire, à l'inverse lorsque la voie secondaire passe sous une route nationale (passage inférieur), le pont appartient à l'État qui en supporte la responsabilité de gestion et d'entretien et la charge.

Sur le réseau de la DIR Ouest, ce sont près de 600 ouvrages en passages supérieurs appartenant à des collectivités qui sont dénombrés.

Il est rappelé qu'un patrimoine d'ouvrages d'art nécessite une politique de gestion, de surveillance et d'entretien mise en place par le propriétaire.

La loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014, dite Loi Didier, vise à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies secondaires franchissant les routes nationales à 2x2 voies.

Pour ce faire il est proposé aux collectivités de conventionner avec l'Etat et ainsi via ce dispositif d'ouvrir de potentielles aides financières de l'Etat hors charge financière de la voie portée et des équipements de superstructure de l'ouvrage (chaussée, trottoirs, joints de chaussées, dispositifs de retenue...).

La maîtrise d'ouvrage sera réalisée par la collectivité, propriétaire de l'ouvrage.

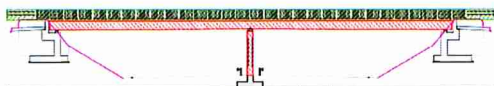
Ainsi la convention annexée à la présente délibération précise la charge de l'entretien, de la gestion et de l'exploitation supportée par la Commune d'une part et par l'État d'autre part s'agissant des ouvrages d'arts surplombant la route nationale 165.

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de l'État et du Propriétaire concernant les missions de surveillance, d'entretien, de réparation ou de reconstruction des ouvrages d'art de rétablissement franchissant le réseau routier national, dont les caractéristiques sont décrites ci-dessous :

	Ouvrage
Dénomination	PS de Trévien
Voie franchie	RN 165
Localisation	PR 36+ 910
Voie portée	route de la madeleine
Type d'ouvrage	Pont dalle en béton précontraint
Nombre de travées	2
Longueur	51,40 m
Largeur utile	9,50 m
Date de construction	1995

Commune de Theix-Noyalo
PS de Trévien

coupe



à la charge de la commune :

couche de roulement de la chaussée sur le tablier
trottoirs de part et d'autre et sur l'ouvrage
bordures et longrines
supports des glacières
dispositifs de sécurité et garde-corps
signalisation horizontale et verticale
corps de chaussée au-dessus des dalles de transitions et des remblais contigus
joints de chaussée et de trottoir
caniveaux et fils d'eau et leurs exutoires
ouvrages hydrauliques recueillant les eaux de ruissellement de la voie portée
accotements

à la charge de l'état :

fondations
appuis et appareils
culées et leurs murs
tablier
pile
etanchéité
dalle de transition et corniche
talus non perçés



Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative à la gestion, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage d'art de Trévien tel qu'annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente convention jointe en annexe.

Questions diverses

Question de M. CHARCOSSET

Question liée au mouvement de grève de ce mardi 31/03 à l'école publique Marie Curie : devant l'alerte que représente une perte de classe au sein de cette école et le risque de surcharge d'élèves et donc de dégradation des conditions d'apprentissage pour les élèves et d'enseignement pour l'équipe pédagogique, M. le Maire a-t-il identifié une stratégie de maintien des conditions nécessaires du service public de l'éducation dans notre commune et a-t-il mobilisé une rencontre avec le DASEN pour défendre les intérêts des familles de notre commune ?

Monsieur le Maire ne comprend pas que le terme surcharge soit employé car force est de constater que les mouvements en cours d'année sont quasiment nuls et que les effectifs depuis de nombreuses années témoignent que le solde est négatif entre les arrivées et les départs. Depuis 10 ans malheureusement nous perdons des élèves. Ce phénomène est national. Donc inévitablement tous les 2/3 ans nous pouvons risquer une fermeture de classe. Faisant abstraction des classes bilingues et de la classe ULIS, nous avons en classes monolingues environ 235 élèves ; en projection, nous en aurons 205 à la rentrée prochaine. De ce fait, la moyenne d'enfants par classe est de 23,5 aujourd'hui et sera de 22,8 demain, il est donc difficile de parler de surcharge.

Si on se réfère aux naissances : dans les années 2020/2021, la commune avait entre 70 et 80 naissances chaque année. Aujourd'hui nous sommes entre 40 et 45 naissances par an.

Enfin si on compare ce nombre de naissance au départ d'enfants vers le collège dans les 3 ans à venir, environ 90 enfants vont quitter les classes élémentaires quand seulement 45 enfants arriveront en maternelle.

Malheureusement ce phénomène de déclin va se poursuivre. On constate que toutes les communes littorales sont impactées par ce phénomène, le prix du foncier étant une des raisons.

Le futur lotissement de Plaisance augmentera sensiblement les chiffres mais cela ne se fera pas avant 2027/2028.

Monsieur CHARCOSSET souhaite que le conseil municipal travaille collégialement pour rendre la commune plus attractive et surtout attirer de nouvelles familles par des offres foncières abordables.

Question de Mme GUILLOU

Pourquoi laisse-t-on des grandes chicanes de sécurité sur le parking autour de l'église de Noyalo ? Inesthétiques ? Ne pourrait-on pas les remplacer par des grands bacs à fleurs ?

Monsieur le Maire répond que les trottoirs doivent encore être hydro décapés pour finaliser le rendu des enrobés GOASQ. Cette opération doit être réalisée au plus tard en juin par l'entreprise EUROVIA. Du mobilier urbain (potelets de voirie et bacs à fleurs) sera par la suite installé pour empêcher les voitures de stationner sur la place de l'église nouvellement requalifiée. Dans cette attente, des baliroutes rouges et blanches ont été installées provisoirement.

Clôture de la séance à 19.55

Monsieur le Maire
Christian SEBILLE



Secrétaire de séance
Caroline LE BODIC

